



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-016

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

- 58-2015-09-15-001 - ARRÊTÉ Fixant la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (4 pages) Page 3
- 58-2016-01-18-001 - ARRÊTÉ Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial (4 pages) Page 8

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

- 58-2017-02-21-009 - Paierie départementale (4 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-03-03-004 - Arrêté fixant pour 2017 le seuil de ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile (1 page) Page 18
- 58-2017-03-08-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de pêche sur certaines parties du canal du Nivernais (1 page) Page 20
- 58-2017-03-03-003 - Groupement d'Exploitation Agricole en Commun - Décision modificative d'agrément - GAEC ELEVAGE SOTTY (2 pages) Page 22

Préfecture de la Nièvre

- 58-2017-03-09-002 - AP 2017-P-219 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre (4 pages) Page 25
- 58-2017-03-09-003 - AP 2017-P-220 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre (4 pages) Page 30
- 58-2017-03-09-001 - AP modifiant pour la commune de Cossaye, à titre provisoire les bureaux de vote. (1 page) Page 35
- 58-2017-03-08-001 - autorisation utilisation explosifs Granulats Bourgogne à Epiry (4 pages) Page 37

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

- 58-2017-02-28-004 - bio run amazones 2017 (4 pages) Page 42
- 58-2017-03-01-001 - PFG COSNE (2 pages) Page 47
- 58-2017-03-01-002 - PFG La Charité (2 pages) Page 50

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2015-09-15-001

ARRÊTÉ Fixant la liste des communes et établissements
publics de coopération intercommunale signataires d'un
projet éducatif territorial



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALES ET DE LA
PROTECTIONS DES POPULATIONS

2015.DDCSPP.1213

ARRÊTÉ

**Fixant la liste des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

ARRIVE LE
17 SEP. 2015
DDCSPP

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret du 10 novembre 2014 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°2015026-0012 du 26 janvier 2015 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 juin 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- Annay

DDCSPP de la Nièvre
1 rue du Ravelin – BP54
58020 NEVERS CEDEX

- Alligny-Cosne
- Arleuf
- Arquian
- Beaumont la ferrière
- Billy-Chevannes
- Blismes
- Bona
- Bouhy
- Cercy-La-Tour
- Cervon
- Challuy
- Champlemy
- Champvoux
- Chantenay-Saint-Imbert
- Charrin
- Châtillon-en-Bazois
- Chaulgnes
- Communauté de communes des Grands Lacs du Morvan
- Communauté de communes des Portes du Morvan
- Communauté de communes des Vaux d'Yonne
- Communauté de communes en Donziais
- Corbigny
- Corvol-l'Orgueilleux
- Cosne-Cours-sur-Loire
- Cossaye
- Coulanges-lès-Nevers
- Dampierre-sous-Bouhy
- Decize
- Devay
- Dommartin
- Dornes
- Epiry
- Fourchambault
- Fours
- Garchizy
- Germigny-sur-Loire
- Gimouille
- Imphy
- La Celle-sur-Loire
- La Charité-sur-Loire
- La Fermeté
- La Machine
- Lucenay-Lès-Aix
- Lurcy-le-Bourg
- Luzy
- Magny-Cours
- Marzy
- Montigny-en-Morvan
- Montreuillon
- Moulins-Englibert
- Myennes

- Neuvy-sur-Loire
- Nevers
- Nolay
- Parigny-les-Vaux
- Pougny
- Pougues-les-Eaux
- Pouilly-sur-Loire
- Prémery
- Rémilly
- Rouy
- Saincaize-Meauce
- Saint-Amand-en-Puisaye
- Saint-Andelain
- Saint-Aubin-les-Forges
- Saint-Benin-d'Azy
- Saint-Benin-des-Bois
- Saint-Eloi
- Saint-Honoré-les-Bains
- Saint-Laurent-l'Abbaye
- Saint-Léger-des-Vignes
- Saint-Loup
- Saint-Martin-sur-Nohain
- Saint-Ouen-sur-Loire
- Saint-Parize-le-Châtel
- Saint-Saulge
- Saint-Seine
- Saint-Vérain
- Sardy-lès-Epiry
- Sauvigny-les-Bois
- Saxi-Bourdon
- SICC de Saint-Pierre-le-Moûtier
- SIP des Amognes
- SIRP de Balleray, Saint-Martin-d'Heuille
- SIRP de Bulcy, Mesves-sur-Loire, Garchy, Vielmanay
- SIRP de Chiddes, Larochemillay, Millay, Poil
- SIRP de Courcelles, Cuncy-lès-Varzy, La Chapelle-Saint-André, Saint-Pierre-du-Mont
- SIRP de Dommartin, Dun-sur-Grandy, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Péreuse
- SIRP de Murlin, Narcy, Varennes-lès-Narcy
- SIRP de Tintury, Alluy, Biches, Brinay
- SIRPD de Fleury-sur-Loire, Luthenay
- SIVOM de Château-Chinon
- SIVOS de Teigny
- SIVS du Beuvron
- Sermoise-sur-Loire
- Sougy-sur-Loire
- Suilly-la-Tour
- Tannay
- Ternant
- Tracy-sur-Loire
- Tronsanges
- Urzy

- Vandenesse
- Varennes-Vauzelles
- Varzy
- Villapourçon

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015026-0012 du 26 janvier 2015.

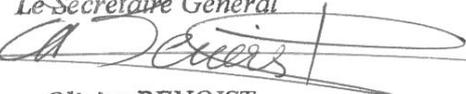
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'Education nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A Nevers, le **15 SEP. 2015**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de la Nièvre

58-2016-01-18-001

ARRÊTÉ Fixant la liste des communes et des
établissements publics de coopération intercommunale
signataires d'un projet éducatif territorial



PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALES ET DE LA
PROTECTIONS DES POPULATIONS

9016-DDCSPP-83

ARRÊTÉ

**Fixant la liste des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial**

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté n°2015-DDCSPP-1213 du 15 septembre 2015 fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} octobre 2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms suivent :

- Annay

DDCSPP de la Nièvre
1 rue du Ravelin – BP54
58020 NEVERS CEDEX

- Alligny-Cosne
- Arleuf
- Arquian
- Beaumont-la-Ferrière
- Billy-Chevannes
- Blismes
- Bona
- Bouhy
- Cercy-La-Tour
- Cervon
- Challuy
- Champlemy
- Champvert
- Champvoux
- Chantenay-Saint-Imbert
- Charrin
- Châtillon-en-Bazois
- Chaulgnes
- Chevenon
- Communauté de communes des Grands Lacs du Morvan
- Communauté de communes des Portes du Morvan
- Communauté de communes des Vaux d'Yonne
- Communauté de communes en Donziais
- Corbigny
- Corvol-l'Orgueilleux
- Cosne-Cours-sur-Loire
- Cossaye
- Coulanges-lès-Nevers
- Dampierre-sous-Bouhy
- Decize
- Devay
- Dommartin
- Dornes
- Druy-Parigny
- Entrains-sur-Nohain
- Epiry
- Fourchambault
- Fours
- Garchizy
- Germigny-sur-Loire
- Gimouille
- Guérigny
- Imphy
- La Celle-sur-Loire
- La Charité-sur-Loire
- La Fermeté
- La Machine
- La Marche
- Lucenay-Lès-Aix
- Lurcy-le-Bourg
- Luzy

- Magny-Cours
- Marzy
- Montigny-en-Morvan
- Montreuillon
- Moulins-Englibert
- Myennes
- Neuvy-sur-Loire
- Nevers
- Nolay
- Parigny-les-Vaux
- Pougny
- Pougues-les-Eaux
- Pouilly-sur-Loire
- Prémery
- Rémilly
- Rouy
- Saincaize-Meauce
- Saint-Amand-en-Puisaye
- Saint-Andelain
- Saint-Aubin-les-Forges
- Saint-Benin-d'Azy
- Saint-Benin-des-Bois
- Saint-Eloi
- Saint-Honoré-les-Bains
- Saint-Laurent-l'Abbaye
- Saint-Léger-des-Vignes
- Saint-Loup
- Saint-Martin-sur-Nohain
- Saint-Ouen-sur-Loire
- Saint-Parize-le-Châtel
- Saint-Père
- Saint-Saulge
- Saint-Seine
- Saint-Vérain
- Sardy-lès-Epiry
- Sauvigny-les-Bois
- Saxi-Bourdon
- Sermoise-sur-Loire
- SICC de Saint-Pierre-le-Moûtier
- SIP des Amognes
- SIRP de Balleray, Saint-Martin-d'Heuille
- SIRP de Bulcy, Mesves-sur-Loire, Garchy, Vielmanay
- SIRP de Chiddes, Larochemillay, Millay, Poil
- SIRP de Courcelles, Cuncy-lès-Varzy, La Chapelle-Saint-André, Saint-Pierre-du-Mont
- SIRP de Dommartin, Dun-sur-Grandy, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Péreuse
- SIRP de Murlin, Narcy, Varennes-lès-Narcy
- SIRP de Tintury, Alluy, Biches, Brinay
- SIRPD de Fleury-sur-Loire, Luthenay
- SIVOM de Château-Chinon
- SIVOS de Teigny
- SIVS du Beuvron

- Sougy-sur-Loire
- Suilly-la-Tour
- Tannay
- Ternant
- Tracy-sur-Loire
- Tronsanges
- Urzy
- Vandenesse
- Varennes-Vauzelles
- Varzy
- Verneuil
- Villapourçon

Article 2 :

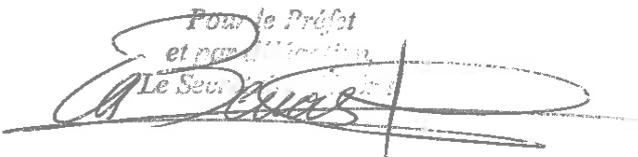
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-DDCSPP-1213 du 15 septembre 2015.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur académique des services de l'Education nationale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

A Nevers, le 18 JAN. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire

Olivier BENOIST

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2017-02-21-009

Paierie départementale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nevers, le 21 février 2017

PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA NIEVRE

2 PLACE DES REINES DE POLOGNE

BP 44

58019 NEVERS CEDEX

Mme GRUCHOL Delphine

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public par intérim, responsable de la Paierie Départementale de la Nièvre

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

M. VERHAEGHE Jonathan



Mme PLESSARD Sylvie



Délégation générale

♦ **M. VERHAEGHE Jonathan**

Inspecteur des finances publiques, adjoint au chef de poste,

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

♦ **Mme PLESSARD Sylvie**

Contrôleuse principale des finances publiques,



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Mme LENOIR Isabelle



IL

M. BOITEAU Eric



EB

M. VERHAEGHE Jonathan



M. BOITEAU Eric



EB

♦ **Mme LENOIR Isabelle**
Contrôleuse principale des finances publiques,

♦ **M. BOITEAU Eric**
Contrôleur principal des finances publiques,

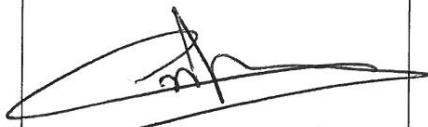
reçoivent délégation de signature pour signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de **M. VERHAEGHE Jonathan**, et dans l'ordre ci-dessus, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

M. VERHAEGE Jonathan et M. BOITEAU Eric reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Signatures et paraphes

M. BOITEAU Eric

EB



Mme BROCHARD Colette

Brochard



Délégations spéciales

SECTEUR CEPL

◆ **M. BOITEAU Eric**

Contrôleur Principal des finances publiques,

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites en cas d'absence de Mme GRUCHOL Delphine et de M. VERHAEGHE Jonathan ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement qui portent sur une somme inférieure à 2000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- reçoit délégation pour signer les avis de réception des courriers recommandés avec accusé de réception ;

◆ **Mme BROCHARD Colette**

◆ Contrôleuse Principale des finances publiques,

- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites en cas d'absence de Mme GRUCHOL Delphine et de M. VERHAEGHE Jonathan ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- ◆ reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement qui portent sur une somme inférieure à 2000 € ;
- ◆ reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- ◆ reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- ◆ reçoit délégation pour signer les avis de réception des courriers recommandés avec accusé de réception ;

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p>M. DUC Bruno</p>  <p>D.B.</p>	<p>♦ M. DUC Bruno Contrôleur principal des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none">- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;- reçoit délégation pour signer les tickets de lots et bordereaux de dépôts de chèques ;
<p>Mme BONTEMPS Odile</p>  <p>O.B.</p>	<p>♦ Mme BONTEMPS Odile Agent des finances publiques,</p>
<p>Mme DU QUELLENEC Eveline</p>  <p>EDQ</p>	<p>♦ Mme DU QUELLENEC Eveline Agent des finances publiques,</p> <ul style="list-style-type: none">- reçoivent délégation pour signer les journaux de rectification en mon absence et celle de M. VERHAEGHE Jonathan, ainsi que toutes les correspondances courantes intéressant leur secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Le comptable public par intérim,
responsable de la Paierie Départementale de la Nièvre



Delphine GRUCHOL

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-03-004

Arrêté fixant pour 2017 le seuil de ressources des
demandeurs de logement social du 1er quartile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
N°2017-DDT-**

Service de l'aménagement des
territoires et de l'habitat
Bureau habitat et précarité énergétique

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE FIXANT POUR 2017 LE SEUIL DE RESSOURCES DES
DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL DU 1^{er} QUARTILE**

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire est fixé, par unité de consommation (U.C.), pour 2017 à :

- 6 098 € sur la communauté de communes « Loire, Vignobles et Nohain »
- 7 580 € sur la communauté d'agglomération de Nevers

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le ^{02A} 3 MARS 2017

Le Préfet



Joël MATHURIN



Accueil général du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et 13 heures 15 à 16 heures
Accueil titres de circulation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures

ADRESSE POSTALE : 40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-08-002

Arrêté portant interdiction temporaire de pêche sur
certaines parties du canal du Nivernais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires

Service eau, forêt et biodiversité

Arrêté n°

ARRETE

Portant interdiction temporaire de pêche
Sur certaines parties du canal du Nivernais

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-12 et R. 436-69 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,

VU la demande de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 1^{er} mars 2017,

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - Service départemental de la Nièvre), en date du 8 mars 2017,

CONSIDERANT que la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de NEVERS a pour objectif de protéger le cheptel piscicole concentré dans le chenal central du Canal du Nivernais durant la période d'abaissement du niveau d'eau, soit en raison de travaux sur les ouvrages ou les berges, soit en raison d'un manque d'alimentation en eau durant la période officielle de chômage,

CONSIDERANT que la concentration accrue de poissons pourrait engendrer une pression de pêche incompatible avec la protection des poissons et surtout les actes délictueux pour les capturer (harponnage) et qu'il convient d'interdire la pêche temporairement sur la période d'abaissement du niveau d'eau,

CONSIDERANT l'urgence à prendre cette mesure,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

La pratique de la pêche est interdite de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 24 mars 2017 sur les biefs n° 18, 19 et 20.

Ces biefs correspondent aux lots d'amodiation n° 19, 18 et 17.

Cette interdiction s'applique à toutes les espèces de poissons.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le Directeur départemental des territoires,

Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,

Le Chef de service de l'AFB du département de la Nièvre,

Le Chef du service de l'ONCFS du département de la Nièvre,

Le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

Le Président de l'AAPPMA de BICHES,

Les agents chargés de la pêche en eau douce et assermentés à cet effet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 MARS 2017

NEVERS, le
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-03-03-003

Groupement d'Exploitation Agricole en Commun -
Décision modificative d'agrément - GAEC ELEVAGE
SOTTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des
Territoires de la Nièvre

Service économie agricole

2 rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

Nevers, le 3 mars 2017

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION
AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)**

**– Décision modificative d'agrément –
n°**

Le préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM),
VU le décret n°2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,
VU le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
VU le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-01-09-004 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n°58-2017-02-14-003 du 14 février 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-886 du 15 juillet 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Madame Nathalie SOTTY et Monsieur Etienne SOTTY** demeurant Le Champ Derrière – 58170 TAZILLY, reçue le 17 octobre 2016.

Vu l'avis de la formation spécialisée «GAEC» de la CDOA, réunie le 25 novembre 2016.

Vu la décision d'agrément n° 58-2016-12-01-003 en date du 1^{er} décembre 2016.

Vu les statuts définitifs du GAEC ELEVAGE SOTTY en date du 1^{er} décembre 2016.

CONSIDERANT :

- la nouvelle répartition du capital social mentionnée sur les statuts définitifs.

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision d'agrément n° 58-2016-12-01-003 en date du 1^{er} décembre 2016 du **GAEC ELEVAGE SOTTY** est modifié comme suit :

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*** aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'article R. 323-52 susvisé (*aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN*).

En vue de bénéficier de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Selon les statuts définitifs du GAEC ELEVAGE SOTTY, le capital social du GAEC se répartit comme suit :

- M. Etienne SOTTY : 16 530 parts soit 50 % du capital social,
- Mme Nathalie SOTTY : 16 530 parts soit 50 % du capital social.

*** autres aides** (*aides aux investissements FEADER ou nationales, ...*).

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

A son immatriculation, le GAEC compte **deux** associés.

Article 2 : Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 323-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne PAC suivant la date de sa mise en conformité.

Article 3 : Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés, ...) devra être transmis au préfet au plus tard dans le mois suivant sa mise en œuvre.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires ,
La cheffe du service économie agricole,



Johanna DONVEZ

La présente décision peut être contestée par, sous peine d'irrecevabilité d'un recours devant la juridiction administrative, recours administratif préalable auprès du Ministre chargé de l'Agriculture, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

La décision de l'autorité administrative prise sur cette réclamation, sur le fondement de la situation de fait et de droit à la date de sa décision, pourra alors être déférée auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois, à compter de la notification de sa décision expresse, ou à compter de la naissance d'une décision implicite en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-09-002

AP 2017-P-219 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2016
portant renouvellement de la commission départementale
de la coopération intercommunale de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 219

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté du 21 janvier 2016 portant renouvellement
de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-29,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1095 du 6 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Vaux d'Amognes »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et de l'extension de périmètre aux communes de La Fermeté et Toury-Lurcy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny par la fusion des communautés de communes La Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques-Lormes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1584 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes En Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension à la commune de Poiseux,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 suite aux recompositions territoriales intervenues depuis sa publication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

Membres du collège des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVÉ, maire de Saint-Maurice ;
- Mme Pascale DE MAURAIGE, maire d'Arquian ;
- Mme Yvette DOUBLOT, maire de Brinon-sur-Beuvron ;
- M. Jean-Luc CONCEPTION, maire de Vaux-d'Amognes ;
- M. Alain VALLET, maire de Billy-Chevannes ;
- M. Jean-Michel MALHAPPE, conseiller municipal de Saint-Pierre-du-Mont ;

Membre représentant les communes de moins de 724 habitants situées en zone de montagne :

- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;

Membres du collège des cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Michel SUET, adjoint au maire de Nevers ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;
- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Henri VALÈS, maire de La Charité-sur-Loire ;
- M. Alain LASSUS, maire de Decize ;

Membres du collège des autres communes :

- Mme Claudine BOISORIEUX, maire de Clamecy ;
- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;

Membre représentant les autres communes situées en zone de montagne :

- M. Guy DOUSSOT, maire de Château-Chinon (Ville) ;

Membres du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jany SIMÉON, président de la communauté de communes Haut Nivernais-Val d'Yonne ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- Mme Joëlle JULIEN, vice-présidente de la communauté de communes Sud Nivernais ;
- M. Jacques LEGRAIN, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Georges PEREIRA, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Christian PERCEAU, président de la communauté de communes Amognes Coeur du Nivernais ;
- M. André GARCIA, président de la communauté de communes Loire et Allier ;
- Mme Dominique JOYEUX, présidente de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Jean-Jacques LÉTÉ, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Pierre CHÂTEAU, vice-président de la communauté de communes Loire, Nièvre et Bertranges ;
- M. Christian BARLE, président de la communauté de communes Nivernais Bourbonnais ;

Membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;
- M. Jean-Charles ROCHARD, président de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny ;
- M. Jean-Claude DESRAYAUD, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;
- M. Eric THOMAS, vice-président de la communauté de communes Bazois Loire Morvan ;

Membres du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :

- M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre ;

Membre représentant les syndicats de communes comprenant une ou plusieurs communes situées en zone de montagne :

- M. René DUVERNOY, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Dragne ;

Membres élus par le conseil départemental de la Nièvre :

- M. Daniel BARBIER, conseiller départemental du canton d'Imphy ;
- M. Fabien BAZIN, conseiller départemental du canton de Corbigny ;
- Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le-Moûtier ;
- M. Philippe NOLOT, conseiller départemental du canton de Clamecy ;

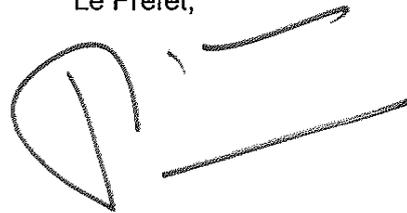
Membres élus par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté :

- M. Sylvain MATHIEU, vice-président du conseil régional ;
- M. Hicham BOUJLILAT.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le : 9 MARS 2017

Le Préfet,



Joel MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-09-003

AP 2017-P-220 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2014
fixant la composition de la formation restreinte de la
commission départementale de la coopération
intercommunale de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P- 220

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-29,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1095 du 6 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Vaux d'Amognes »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1568 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes Fil de Loire et Sud Nivernais et de l'extension de périmètre aux communes de La Fermeté et Toury-Lurcy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Val du Sauzay et des Vaux d'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1571 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Tannay-Brinon-Corbigny par la fusion des communautés de communes La Fleur du Nivernais, du Val du Beuvron, du Pays Corbigeois et le rattachement des communes de Montreuillon et Pouques-Lormes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1584 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Haut Morvan, des Grands Lacs du Morvan et des Portes du Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1585 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Bazois, du Sud Morvan, des Portes Sud du Morvan et Entre Loire et Morvan,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1586 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Amognes, le Bon Pays et le Cœur du Nivernais,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1587 du 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes En Donziais, Loire et Vignoble et Loire et Nohain,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1591 du 18 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes des Bertranges à la Nièvre, du Pays Charitois, Entre Nièvres et Forêts et extension à la commune de Poiseux,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté du 26 novembre 2014 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre suite aux recompositions territoriales intervenues depuis sa publication ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-P-115 du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

Article 1^{er} : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Nièvre est composée comme suit :

Représentants des communes les plus peuplées du département :

- Mme Isabelle BONNICEL, maire de Varennes-Vauzelles ;
- M. Alain LASSUS, maire de Decize ;
- M. Michel VENEAU, maire de Cosne-Cours-sur-Loire ;

Représentants des communes dont la population est inférieure à 724 habitants :

- Mme Bernadette LARIVÉ, maire de Saint-Maurice ;
- M. Jean-Michel MALHAPPE, conseiller municipal de Saint-Pierre-du-Mont ;
- M. Patrice JOLY, adjoint au maire d'Ouroux-en-Morvan ;

Représentants des autres communes :

- M. Pascal THÉVENET, maire de Saint-Léger-des-Vignes ;
- M. Gilles NOËL, maire de Varzy ;
- M. René MARCELLOT, maire de Saint-Père ;

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- M. Denis THURIOT, président de la communauté d'agglomération de Nevers ;
- M. Alain DHERBIER, vice-président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes Loire, Vignobles et Nohain ;
- M. Jean-Sébastien HALLIEZ, président de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs ;

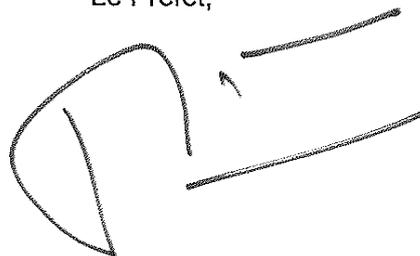
Représentant des syndicats mixtes et syndicats de communes :

M. Guy HOURCABIE, président du syndicat intercommunal d'énergies, d'environnement et d'équipement de la Nièvre ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 8 MARS 2017

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a surname that is partially obscured by a horizontal line.

JOËL MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-09-001

AP modifiant pour la commune de Cossaye, à titre
provisoire les bureaux de vote.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Élections, des Associations
et des Activités Réglementées

58-2017-03-09-001

ARRÊTÉ

modifiant, pour la commune de Cossaye
l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016,
instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage
dans les communes du département de la Nièvre
pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la demande formulée le 21 février 2017, par le maire de Cossaye, visant au transfert provisoire du bureau de vote situé actuellement dans la salle polyvalente sise 16 route de Decize, à la salle communale sise 18 route de Decize, à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018, est modifié à titre provisoire, ainsi qu'il suit, pour la commune de Cossaye, à l'occasion des élections présidentielles et législatives de 2017 :

Bureau de vote	Emplacement	Adresse
1	Salle communale	18 Route de Decize 58300 COSSAYE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Cossaye.

Fait à Nevers, le **09 MARS 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-03-08-001

autorisation utilisation explosifs Granulats Bourgogne à
Epiry

autorisation utilisation explosifs Granulats Bourgogne à Epiry



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Cabinet
Police Administrative
Affaire suivie par M. GUILLERAULT
Tél. : 03.86.60.72.11
Fax : 03.86.60.70.12

Nevers, le **8 MARS 2017**

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation
de produits explosifs dès réception par la
Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
sur le site de la carrière de Montauté à EPIRY et MONTREUILLON (58)

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Défense, notamment ses articles R 2352-81 à R 2352-83 ;
- Vu** la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- Vu** le décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 12 mars 1993 pris pour l'application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 13 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour application des articles 22 et 23 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-P-2466 du 27 décembre 2011 portant autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE sur le site de la Carrière de Montauté à EPIRY et MONTREUILLON (58) ;
- Vu** le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ;
- Vu** le règlement pour le transport des matières dangereuses ;
- Vu** la demande en date du 1^{er} février 2017, présentée par M. François BLANCO, agissant en qualité de Directeur Technique des Travaux au sein de la Société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est au lieu-dit « Pont Colonne » à ARNAY LE DUC (21), visant à obtenir l'autorisation susvisée ;

Toute correspondance devra être envoyée de manière impersonnelle à la Préfecture de la Nièvre

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1^{er} : La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, représentée par M. François BLANCO, Directeur Technique des Travaux, est autorisée à recevoir et utiliser des explosifs dès réception, sur la carrière de Montauté sur le territoire des communes d'EPYRY et MONTREUILLON (Nièvre), pour l'abattage en grande masse de matériaux.

Article 2 : Les personnes responsables de la prise en charge, de la garde, de l'utilisation et de la mise en œuvre des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont :

- M. Nicolas THEVENOT,
- M. Olivier POUPON.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes nommément désignées assument cette responsabilité au sein de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE. Toute nouvelle désignation implique qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Article 3 :

Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixées à :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| . Explosifs | : 4 000 kg classe I.1.D |
| . Détonateurs électriques | : 210 unités classe 1.1B -1.4.S |
| . Cordeau détonant | : 2 000 ml (12 ou 15 g de pentrite) |

Les quantités maximales de substances explosives susceptibles d'être approvisionnées et consommées annuellement sur la carrière faisant l'objet d'au moins 30 livraisons, à raison d'une livraison par jour, sont fixées à :

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| . Explosifs et cordeau détonant | : 120 000 kg |
| . Détonateurs électriques | : 4 830 unités |

Article 4 :

Les produits explosifs sont transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur ou un transporteur dûment autorisé à cette fin.

Chaque transport doit donner lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Article 5 :

Le transport des produits explosifs depuis le lieu de réception jusqu'au lieu d'utilisation est effectué par le fournisseur des explosifs dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus. La livraison a lieu le jour et se fait le plus près possible de l'heure prévue pour le tir.

Article 6 :

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Les produits explosifs doivent être utilisés au cours de la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veille notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 7 :

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'ont pas été consommés dans la période d'activité, les produits non utilisés doivent au terme de ce délai être ramenés au dépôt du fournisseur, la société TITANOBEL à PONTAILLER SUR SAONE (21), par véhicules routiers, selon les mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers les dépôts du fournisseur, sous réserve que ne soit pas dépassée la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral se rapportant à ce dépôt.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement les services de police ou de gendarmerie et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement. Le gardiennage permanent sera assuré par les soins de la société. L'emploi, la destruction ou la mise en dépôt des produits ainsi conservés doivent intervenir dans les trois jours.

Article 8 :

La demande indique que les personnes physiques responsables désignées à l'article 2, mettent elles-mêmes en œuvre les produits explosifs.

Si ces personnes ne s'acquittent pas elles-mêmes de la mise en œuvre des produits explosifs ou n'exercent pas une surveillance directe sur cette mise en œuvre, les personnes qui en sont chargées doivent être habilitées à l'emploi de produits explosifs dans les normes prévues à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 (contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale).

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisées les coordonnées du fournisseur, l'origine des envois, leur modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci. Ce registre est présenté à toute requête de l'autorité administrative.

Article 10 :

La perte, le vol et plus généralement la disparition quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés dans les vingt quatre heures à la gendarmerie ou aux services de police.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévu au décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009 .

Article 11 :

Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est **valable 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis en application du décret n° 2009-1440 du 23 novembre 2009.

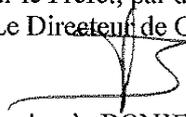
Article 12 :

Les produits explosifs visés à l'article 3 doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Article 13 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Sous-préfet de CLAMECY,
- Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Unité territoriale Nièvre-Yonne - Subdivision de la Nièvre,
- Le maire d'Epiry,
- Le maire de Montreuillon
- Le Délégué militaire départemental,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, située à la Carrière de Montauté à EPIRY (58).

Fait à Nevers, le ¹⁴ 8 MARS 2017
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Agnès BONJEAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - BP 61 - 21016 DIJON CEDEX.

Objet : arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE sur le site de la Carrière de Montauté à Epiry et Montreuillon (58).

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2017-02-28-004

bio run amazones 2017



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2017 SP Cosne - 55
portant autorisation du déroulement d'une course pédestre hors stade
intitulée "Bio Run Amazones"
le samedi 18 mars 2017
sur les communes de La Charité sur Loire et de La Marche**

**Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-21-005 du 21 novembre 2017 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

adresse postale : 7bis, rue Eugène Pelletan - 58200 Cosne Cours sur Loire
téléphone 03 86 26 70 48 - télécopie 03 86 28 04 79

VU le règlement des courses hors stade 2017 ;

VU la charte des courses pédestres sur route et la police d'assurance contractée par l'association «Courir en Charitois-Run Amazones (RACE-C)», sise 5 route de Germigny, Tronsanges, auprès d'Allianz dont le siège social se situe 1 cours Michelet, 92076 Paris La Défense Cédex, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la demande formulée le 25 janvier 2017 par Mme Karine ZEIMER, responsable de l'association «courir en Charitois – Run Amazones (RACE-C) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 mars 2017, une épreuve de course pédestre hors stade intitulée «Bio Run Amazones» ;

VU l'avis favorable :

- du maire de La Charité sur Loire en date du 22 février 2017 ;
- du maire de La Marche en date du 21 février 2017 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions :

- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 30 janvier 2017 ;
- de la commission départementale des courses hors stade de la Nièvre du 19 janvier 2017 ;
- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 27 janvier 2017 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 17 février 2017 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 26 janvier 2017 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre en date du 24 février 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Mme Karine ZEIMER, responsable de l'association «Courir en Charitois – Run Amazones (RACE-C)», est autorisée à organiser le samedi 18 mars 2017, une course pédestre de 10 kms, intitulée «Bio Run Amazones», sur la commune de La Charité sur Loire, selon les modalités suivantes :

Départ : 20 H 30 avenue de la promenade des anglais à côté du centre hospitalier Pierre Léo

Arrivée : 22 H 00 rue des hostelleries au niveau de la place Misère

Itinéraire : rue des hostelleries, rue des 84 marches, rue Saint Jacques, rue de la Vauyon, rue des réservoirs, rue du château Gaillard, rue de la résistance, route départementale D 245, les gaillards, rue de la queue de mouton, rue Saint Lazare, rue de la résistance, champ filiau, maison fort, chemin de la planche, munot, chemin du moulin à vent, chemin de Voluray, chemin de Compostelle, rue du 8 mai 1945, rue des réservoirs, avenue de la promenade des anglais.

Article 2 : Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical constatant leur aptitude physique. Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Afin de permettre le déroulement normal de l'épreuve, le stationnement des véhicules et la circulation générale sur l'itinéraire prévu par les organisateurs seront réglementés par arrêté municipal. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course et que celle des riverains ne soit pas empêchée. Ils veilleront à la sécurité des concurrents, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation. Les maires des communes de La Charité sur Loire et de La Marche prendront, sur les sections de voie relevant de leur attribution, l'arrêté correspondant à leur pouvoir de police.

Article 4 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement des courses hors stade 2017 un service médical comprenant une équipe de secouristes titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ainsi qu'une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du service départemental d'incendie et de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet ;

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 6 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 7 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (MM. et Mmes MANIAS Sabine, JANET Claire, DUPIS Marie-France, VERPEAUX Jérôme, COSTA Estelle, ZEIMER Jean-Claude, ZEIMER Lucette, BERTHIER Anne, BOTTINE Michel, WALK Régis, TORRES Raphaël, STEPHANN Sandra, STEPHANN Liliane, GENTY Sandrine, DE SAINT OURS Nelly, AGASSE Thierry, PLANCHARD Christophe, CASSINAT Thierry, HUMBERT Christian, DARCY Christophe, DARCY Christelle, DARCY Anaïs, POUVESLE Philippe, DANIEL Emeline, HUMBERT Virginie, PIERRE Didier, WATINE Rémi, HABERT Déborah) sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront équipés de gilets de visualisation conformes aux normes en vigueur.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 8 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 11: L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours de la course.

Article 12 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route notamment en ce qui concerne la sécurité des participants. Ils devront également imposer le port, ou fournir, des dispositifs de signalisation (éclairage et dispositifs à haut facteur de réflexion) conforme à la réglementation en vigueur puisque la compétition se déroule en condition nocturne sur un parcours non totalement fermé à la circulation. Le règlement de l'épreuve doit faire apparaître l'obligation pour les coureurs de disposer de dispositifs à haut facteur de réflexion.

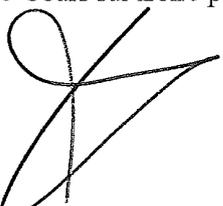
Article 13 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 14 : le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de La Charité sur Loire, le maire de La Marche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karine Zeimer responsable de l'association «Courir en Charitois – Run Amazones (RACE-C)».

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 28 février 2017

le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2017-03-01-001

PFG COSNE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03.86.26.85.75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

A R R E T E N° 2017 SP COSNE 57
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
« Pompes Funèbres Générales » sis à Cosne-Cours sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants modifiés ;

VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 SP Cosne 078 du 28 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 7 boulevard de la République à Cosne-Cours sur Loire ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier Robert, nouveau directeur secteur centre de la société OGF, 24A route de Marmagne, Pierrelay, 18000 Bourges en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 7 boulevard de la République à Cosne-Cours sur Loire ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire « **Pompes Funèbres Générales** » sis 7 boulevard de la République à Cosne-Cours sur Loire (58200), exploité par M. Didier Robert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation**

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2013-58-04-14**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 27 janvier 2019**.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : L'arrêté n° 2013 SP Cosne 008 du 28 janvier 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 7 boulevard de la République sur Loire est abrogé.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

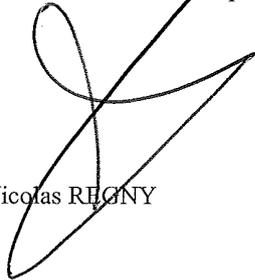
- . recours gracieux formulé auprès de mes services,
- . recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- . recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616 Dijon Cédex.

Article 7 : le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier Robert, directeur de secteur opérationnel Centre de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) et au maire de Cosne-Cours sur Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 1^{er} mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim

Nicolas REGNY



Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire

58-2017-03-01-002

PFG La Charité



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03.86.26.85.75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

A R R E T E N° 2017 SP COSNE 56 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « **Pompes Funèbres Générales** » sis à La Charité sur Loire

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants modifiés ;

VU l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 SP Cosne 078 du 25 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sis 37 grande rue à La Charité sur Loire ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2017 par M. Didier Robert, nouveau directeur secteur centre de la société OGF, 24A route de Marmagne, Pierrelay, 18000 Bourges en vue de faire mentionner le changement de nom du responsable sur les documents administratifs concernant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 37 grande rue à La Charité sur Loire ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire « **Pompes Funèbres Générales** » sis 37 Grande Rue à La Charité sur Loire (58400), exploité par M. Didier Robert, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant mise en bière**
- **Transport de corps après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Gestion et utilisation des chambres funéraires**
- **Fourniture des corbillards**
- **Fourniture des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation**

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **2013-58-04-18**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 25 mars 2019**.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : L'arrêté n° 2013 SP Cosne 078 du 25 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Générales » sis 37 grande rue à La Charité sur Loire est abrogé.

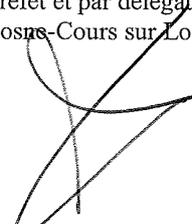
Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- . recours gracieux formulé auprès de mes services,
- . recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- . recours contentieux, dans les deux mois suivant la notification, devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616 Dijon Cédex.

Article 7 : le Sous-Préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier Robert, directeur de secteur opérationnel Centre de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) et au maire de La Charité sur Loire. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 1^{er} mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY